

Article D421-151

Modifié par DÉCRET n°2014-1237 du 24 octobre 2014 - art. 1

La commission d'hygiène et de sécurité prévue à l'article L. 421-25 comprend :

1. Le chef d'établissement, président ;
2. Le gestionnaire de l'établissement ;
3. Le conseiller principal d'éducation siégeant au conseil d'administration ;
4. Le chef de travaux ;
5. **Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;**
6. Deux représentants du personnel au titre des personnels enseignants ;
7. Un représentant du personnel au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service. Ce nombre est porté à deux dans les établissements de plus de 600 élèves ;
8. Deux représentants des parents d'élèves ;
9. Deux représentants des élèves.

L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la commission d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence.

Le médecin de prévention, le médecin de l'éducation nationale et l'infirmier ou l'infirmière assistent de droit aux séances de la commission d'hygiène et de sécurité en qualité d'experts.

Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés pour l'année scolaire.

La liste des membres de la commission est affichée en permanence dans un lieu visible de tous et dans les ateliers.